DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 51547#02

Formulaire obligatoire (Articles 385 et 388 de l'annexe III au Code général des impôts)



@internet-DGFiP juin 2012

N° 2787-NOT-SD



NOTICE

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

■ LES TAXES ET CONTRIBUTIONS suivantes sont à déclarer sur le document n°2787-SD par nature de risques.

Vous pouvez soit déposer la seule déclaration, en mentionnant les taux d'imposition. soit déposer la déclaration, sans ventiler par taux, et utiliser des annexes.

A - Taxe sur les conventions d'assurances (articles 991 à 1001 du Code général des impôts).

Incendie-activités professionr biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale et bâtiments administratifs des collectivités locales ainsi que pertes d'exploitation consécutives à l'incendie des biens énumérés ci-avant.

- **B Contribution additionnelle au fonds national de garantie des calamités agricoles** (article 1635 *bis* A du code général des impôts)
 - La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes et cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtimets et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles (taux unique de 11%);
 - La contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles est fixée à 100% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks, et à 100% des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.
- C Prélèvement pour le fonds de prévention des risques naturels majeurs (article 1635 bis AD du Code général des impôts)

Le prélèvement est assis sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévu à l'article L 125-2 du Code des Sont visés les contrats mentionnés à l'article L 125-1 du même code : dommages incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, dommages aux corps de véhicules terrestres et pertes d'exploitation.

D - Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie (article 990 I du code général des impôts)

Le prélèvement dont le taux est fixé à 20% est exigible au titre des sommes, rentes ou valeurs dues par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, en raison du décès de l'assuré, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts.

La taxation est assise pour la part revenant à chaque bénéficiaire, sur les sommes, rentes ou valeurs qui correspondent à la fraction rattachable des contrats et sur les primes versées eu titre de la fraction non rattachables des contrats. Cette assiette est diminuée d'un abattement global de 152 500 € par bénéficiaire. Les contrats de rente-survie et les contrats mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 du code général des impôts et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus du champ d'application du prélévement.

Le prélèvement est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des finances publiques par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Le prélèvement s'applique aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et aux contrats en cours pour les primes versées à compter de la même date.



Attention nouveauté 2012

E - Contribution forfaitaire sur les professionnels de santé (article L426-1 du code des assurances)

Les professionnels de santé sont assujettis à une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution est due au titre des contrats d'assurance que sont tenus de souscrire les professionnels de santé auprès des sociétés ou entreprises d'assurance pour garantir leur responsabilité civile ou administrative en raison de dommages ou d'atteinte à la personne subis par des tiers dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Cette cotisation est perçue par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elle chaque année. Elle est versée par les entreprises d'assurance en même temps que la taxe sur les conventions d'assurance au service des impôts dont dépend l'entreprise d'assurance (article R427-3 du code des assurances).

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est fixée par arrêté (Arrêté du 23 avril 2012 fixant la contribution des professionnels de santé au fonds de garanties des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par eux - JO du 25 avril 2012 NOR : EFIT1207983A).

Les autres professionnels de santé redevables de la cotisation forfaitaire annuelle de 15 euros sont les sages femmes, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeuthes, les pédicures-podologues, les ergothérapeuthes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les orthoprothésistes, les podo-orthésistes, les ocularistes, les épithésistes, les orthopédistes-orthésistes, les diététiciens et les biologistes médicaux.

■ - TAUX APPLICABLES (article 1001 du code général des impôts)

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

- pour les assurances contre l'incendie :
 - ▶ 7% pour les assurances contre l'incedie relatives à des risques agricoles non exonérés ; sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par les articles L 722-9 et L722-28 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ;
 - ▶ 24% pour les assurances contre l'incendie souscrite auprès des caisses départementales ;
 - → 30% pour toutes les autres assurances contre l'incendie ;

Toutefois, les taux de la taxe sont réduits à 7% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administraifs des collectivités locales :

• pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :

7%;

- pour les contrats d'assurance maladie :
 - ▶ 3,5% pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L 871-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées au même article L 871-1,

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, le taux de 3,5% passe à 7% pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er octobre 2011;

7% pour les autres contrats d'assurance maladie ;

En application du III de l'article 9 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le taux de 7% est porté à 9 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er octobre 2011.

- pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance :
 - **19%**;
- pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur :
 - 18%:
- pour toutes les autres assurances :
 - 9%,

■ COMMENT SERVIR LA DECLARATION:

BASE IMPOSABLE (par nature et par tarif)

- première ligne: montant des primes ou cotisations émises au cours du mois ou de l'année de référence (liquidation définitive ou provisoire);
- deuxième ligne : montant des annulations ou remboursements au cours de la même période de référence;
- troisième ligne : régularisation dans le cas d'une liquidation provisoire au titre du mois précédent.

TAXE: elle représente le produit de la base imposable par le taux. Pour chaque nature de conventions le total est effectué; il est positif (TAXE DUE) ou négatif (EXCEDENT A IMPUTER).

MONTANT NET A PAYER OU EXCEDENT A REPORTER (par taxe ou contribution). La taxe due (ligne 10) ou l'excédent à imputer (ligne 11) est totalisé.

Après imputation éventuelle (ligne 12) de l'excédent de la déclaration précédente, le montant net à payer est inscrit ligne 13. En cas d'excédent, celui-ci est à reporter ligne 14.

VENTILATION DU PAIEMENT (par nature de taxe ou contribution)

Au sein du cadre A, les lignes A1 à A8 positives (taxe due) et négatives (excédent à imputer) sont additionnées. La somme est mentionnée sur la ligne 10 lorsqu'elle est positive, et sur la ligne 11 lorsqu'elle est négative. En cas de somme positive, il est procédé à l'imputation (ligne 12) de l'éventuel excédent dégagé sur le précédente déclaration. S'il en résulte un montant net à payer (ligne 13), ce montant doit être ventilé au regard des lignes A1 à A8.

Les lignes A1 à A8 positives sont ventilées entre chaque rubrique "paiement" et/ou "imputation". Le montant de chaque ligne A1 à A8 positive est égal à la somme , en valeurs absolues, des montants portés dans les rubriques "paiement" et "imputation".

Au sein de chacun des cadres AB, B et C, le montant de taxe due (ligne 10) est compensé avec l'éventuel excédent dégagé sur la précédente déclaration (ligne 12). S'il en résulte un montant net à payer (ligne 13), ce montant est reporté dans la rubrique "paiement". L'excédent imputé (ligne 12) est reporté dans la rubrique "imputation".

Au sein du cadre D, le montant de taxe due (ligne 13) est reporté dans la rubrique "paiement".

Au sein du cadre E, le montant de la taxe due (ligne 13) est reporté dans la rubrique "paiement"

■ COMMENT PRESENTER LES ANNEXES

Les annexes sont présentées sur papier libre. Elles doivent faire ressortir, par nature du risque et par taux d'imposition, les éléments de calcul de la taxe due. Les montants globaux sont reportés, par nature, sur la déclaration n°2787-SD.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur « impots.gouv.fr »